

Accord UE/Tuvalu: exemption de visa de court séjour

2016/0100(NLE) - 07/02/2017 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et les Tuvalu relatif à l'exemption de visa de court séjour.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/225 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et les Tuvalu relatif à l'exemption de visa de court séjour.

CONTENU: le Conseil a approuvé, au nom de l'Union européenne, **l'accord entre l'UE et les Tuvalu relatif à l'exemption de visa de court séjour.**

Pour rappel, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord d'exemption de visa de court séjour avec les Tuvalu. L'accord a été signé et est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} juillet 2016.

L'accord prévoit un régime de **déplacement sans obligation de visa** en faveur des citoyens de l'Union et des ressortissants des Tuvalu qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante pour un **séjour d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.**

L'exemption de visa bénéficie à toutes les catégories de personnes (titulaires de passeports ordinaires, diplomatiques, de service/officiels, ou spéciaux) voyageant pour quelque motif que ce soit, **hormis l'exercice d'une activité rémunérée.**

En ce qui concerne les personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée, chaque État membre, de même que les Tuvalu restent libres d'imposer une obligation de visa aux ressortissants de l'autre partie, conformément au droit de l'Union ou au droit national applicable. Les États membres et les Tuvalu se réservent le droit d'interdire à une personne d'entrer sur leur territoire ou d'y effectuer un court séjour si une ou plusieurs conditions d'entrée et de court séjour ne sont pas remplies.

L'accord met en place un **comité mixte d'experts** pour la gestion de l'accord. L'Union doit être représentée au sein de ce comité mixte par la Commission, qui sera assistée par les représentants des États membres.

La décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas. En conséquence, ces deux pays ne sont pas liés par cette décision ni soumis à son application.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7.2.2017.